



CONSEIL COMMUNAL
1276 GINGINS

Gingins, le 19 août 2026

Au Conseil Communal de et à
1276 Gingins

Amendement

DÉPOSÉ PAR

La Commission des finances.

OBJET CONCERNÉ PAR L'AMENDEMENT

Cet amendement concerne le préavis n°1/2026 – « Autorisation générale de statuer » portant sur l'alinéa (a), premier paragraphe des conclusions.

« L'acquisition d'immeubles, droits réels immobiliers et d'action ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000 par cas, charges éventuelles comprises, pour l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL ; »

La commission des finances est sur le fond d'accord sur ce principe. Cependant, la cofin s'inquiète des conséquences financières pour la commune de telles acquisitions. Plus précisément, après une telle acquisition, des dépenses sont à prévoir pour réaliser les projets immobiliers dans le cadre de la LPPPL.

Ainsi, la cofin propose qu'un minimum de cadrage soit ajouté à cette autorisation dans le but de renforcer la bonne marche financière ; en informant sans délai le bureau de Conseil communal et la cofin de tout exercice du droit de préemption dans le cadre de la LPPPL.

AMENDEMENT

Au vu de ce qui précède, la cofin soumet au Conseil communal l'amendement suivant :

La modification (en bleu) de l'alinéa a) 1^{er} paragraphe, des conclusions du préavis 1/2026 :

- *L'acquisition d'immeubles, droits réels immobiliers et d'action ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000 par cas, charges éventuelles comprises, pour l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL. Toute acquisition réalisée dans ce cadre fera l'objet d'une information sans délai de la Municipalité au bureau du Conseil communal et à la commission des finances ;*

DATE DU DÉPÔT

Le 19 août 2026

Alain Meuwly

Ernest Fehr

Mélanie Murzeau-Roux

Pierre-Yves Revaz

Sylvain Liaudat